



La Cour accepte une demande d'avis consultatif du Conseil d'État de Belgique

Le 13 avril 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a reçu une demande d'avis consultatif (n° P16-2023-001) présentée par le Conseil d'État de Belgique. Il s'agit de la première demande d'avis consultatif formulée par une haute juridiction belge.

Cette demande est formulée dans le cadre d'un recours en annulation introduit par un agent de sécurité devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État de Belgique contre une décision du ministère de l'Intérieur de retirer à l'intéressé la carte d'identification l'habilitant à exercer la profession d'agent de sécurité ou de gardiennage au motif qu'il a des contacts avec des individus de tendance « salafiste scientifique » et qu'il a été évalué comme étant « partisan de cette idéologie » par les services de renseignement. Elle porte sur une interprétation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention.

La demande a été acceptée par le collège de la Grande Chambre le 10 mai 2023. À ce stade, seule la question relative à la recevabilité de la demande, en tant que telle, a été examinée par le collège.

La Cour a décidé d'anonymiser l'identité de la partie demanderesse à la procédure interne.

Les faits

En Belgique, l'exercice de la profession d'agent de sécurité ou de gardiennage requiert l'obtention d'une carte d'identification délivrée par le ministre de l'Intérieur ou son délégué.

En 2019, une entreprise de gardiennage demanda le renouvellement de la carte d'identification délivrée par le ministre de l'Intérieur à l'un de ses agents pour lui permettre d'exercer sa profession d'agent de sécurité, poste qu'il occupait depuis 2010. Dans ce contexte, une enquête de sécurité fut initiée par les services du ministère de l'Intérieur qui demanda à la Sûreté de l'État, le service de renseignement civil belge, des informations à propos de l'intéressé.

En 2020, la Sûreté de l'État fit savoir au ministère de l'Intérieur que l'agent en question était connu des services de renseignement pour ses contacts avec plusieurs individus de tendance salafiste scientifique et lui transmit l'évaluation suivante :

« Nous évaluons que [l'intéressé] est un partisan de cette idéologie. Majoritaire au sein du salafisme, le courant "scientifique" considère la prédication comme le principal instrument de propagation de l'idéologie, excluant l'engagement politique et la violence comme moyens d'action. C'est donc dans des activités d'enseignement, de production de rapports d'apprentissage de l'islam ou de diffusion d'actions de prédication que se cristallise majoritairement l'expression du prosélytisme pratiqué au sein du salafisme scientifique ».

En 2021, l'agent de sécurité fut informé du rapport d'enquête le concernant et transmit ses moyens de défense au ministère de l'Intérieur qui le convoqua à une audition. Au cours de celle-ci, l'intéressé indiqua entre autres qu'il « ne se revendiquait pas d'un mouvement ou d'une idéologie particulière, mis à part l'Islam », qu'il n'avait « pas eu de problèmes avec la police ou d'autres services administratifs », que, s'il avait « croisé des personnes ayant des liens avec les milieux extrémistes ou terroristes, c'était de manière fortuite » et qu'il « considérait au contraire que la violence ne résout rien ».

Le 15 octobre 2021, le ministère de l'Intérieur décida de retirer la carte d'identification qui avait été délivrée à l'intéressé et refusa d'accorder la nouvelle carte de gardiennage que son employeur avait demandée. Le 25 octobre 2021, l'agent de sécurité introduisit un recours en annulation devant le Conseil d'État contre cette décision.

La demande d'avis consultatif

Dans sa demande, le Conseil d'État de Belgique a posé la question suivante à la Cour :

« La seule proximité ou appartenance à un mouvement religieux, considéré par l'autorité administrative compétente, compte tenu de ses caractéristiques, comme présentant à moyen ou à long terme une menace pour le pays, constitue-t-elle au regard de l'article 9 § 2 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention un motif suffisant pour prendre une mesure défavorable à l'encontre de quelqu'un, telle que l'interdiction d'exercer la profession d'agent de gardiennage ? ».

La décision du collège de la Grande Chambre

La demande d'avis consultatif a été acceptée par le collège de la Grande Chambre le 10 mai 2023. À ce stade, seule la question relative à la recevabilité de la demande, en tant que telle, a été examinée par le collège.

Lorsque le collège accepte une demande d'avis consultatif, une Grande chambre (17 juges) est constituée pour l'examiner et rendre un avis consultatif.

Le Protocole n° 16

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions des États membres qui l'ont ratifié, telles que désignées par ceux-ci, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

L'objectif du Protocole n° 16 est de renforcer le dialogue entre la Cour et les autorités nationales et d'améliorer ainsi la mise en œuvre par les juridictions procédant aux demandes des droits et libertés garantis par la Convention.

La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle. L'acceptation ou le refus de la demande relève du pouvoir d'appréciation de la Cour. Un collège de cinq juges se prononce sur l'acceptation de la demande d'avis consultatif. Tout refus du collège d'accepter la demande est motivé.

Les avis consultatifs sont rendus par la Grande Chambre ; ils ne sont pas contraignants. Le collège et la Grande Chambre comprennent de plein droit le juge élu au titre de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande. Les juges peuvent y joindre une opinion séparée.

Lien utile

- Lien vers la page Internet dédiée aux demandes d'[avis consultatifs](#)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.